

TA/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1591/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
du 08/05/2018

Affaire :
La Société TYRONE
BUILDING

(La SCPA ORE-DIALLO-LOA
& Associés)

Contre/

1/ La Société TOTAL
COTE D'IVOIRE
(Le Cabinet N'CHO-
KATCHIRE)

2/ La Banque Nationale
d'Investissement dite
BNI

DECISION :

Contradictoire

Recevons la Société TYRONE
BUILDING en son action ;

L'y disons partiellement
fondée ;

Déclarons nul l'exploit de
dénonciation de la saisie-
attribution de créances en date
du 14 Mars 2018 querellé ;

Ordonnons la mainlevée
subséquente de la saisie-
attribution de créances
pratiquée le 09 Mars 2018 entre
les mains de la Banque
Nationale d'Investissement dite
BNI sur le compte bancaire de
la Société TYRONE
BUILDING ;

Déboutons la demanderesse du
surplus de ses prétentions ;

Mettons les entiers dépens de
l'instance à la charge de la
Société TOTAL COTE
D'IVOIRE, distraits au profit de
la SCPA ORE-DIALLO-LOA &
Associés, Avocats aux offres de
droit.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le huit mai ;

Nous, **Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière des référés en
notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître CAMARA N'GONG BLANDINE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 16 Avril 2018, la Société TYRONE
BUILDING a fait servir assignation à la Société TOTAL COTE D'IVOIRE
et à la Banque Nationale d'Investissement dite BNI d'avoir à comparaître
devant la juridiction présidentielle de ce siège pour s'entendre :

- prononcer la nullité de l'exploit de dénonciation du 14 Mars 2018 et la caducité de la saisie attribution de créances en date du 09 Mars 2018 ;
- ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés ;

Au soutien de son action, la Société TYRONE BUILDING expose que
suivant exploit en date du 14 Mars 2018, la Société TOTAL COTE
D'IVOIRE a fait pratiquer une saisie-attribution de créances à son
préjudice sur son compte logé dans les livres de la Banque Nationale
d'Investissement dite BNI, laquelle saisie lui a été dénoncée le même
jour ;

Elle indique que cette saisie a été pratiquée au mépris des dispositions de
l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures
simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui fait obligation au
créancier de mentionner dans ledit acte entre autres la mention en
caractère très apparents, relative à l'indication que les contestations
doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité dans un délai d'un mois qui
suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que
la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront
être portées ;

En l'espèce, l'indication mentionnée à l'article susdit n'est aucunement



apparente dans la mesure où elle est inscrite dans le même caractère que toutes les autres mentions de l'exploit de dénonciation ;

Un tel exploit, qui viole les prescriptions de l'article 160 de l'acte uniforme précité, doit être déclaré nul et la mainlevée doit en être donnée ;

En réplique, la Société TOTAL COTE D'IVOIRE expose que la mention querellée n'est pas uniforme au reste du texte dans la mesure où elle a bien indiqué l'expression « *TRES IMPORTANT* » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société TOTAL COTE D'IVOIRE a comparu et conclu, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de la nullité de l'acte de dénonciation en date du 14 Mars 2018 et la mainlevée subséquente

La Société TYRONE BUILDING excipe de la nullité de l'acte de dénonciation en date du 14 Mars 2018 et sollicite la mainlevée subséquente de la saisie-attribution de créances pratiquée le 09 Mars 2018 sur son compte bancaire logé dans les livres de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI au motif que ledit exploit de dénonciation violerait les dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle soutient que l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai, ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées n'est pas écrite en caractères très apparents ;

Ledit article dispose : « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.* »

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) *Une copie de l'acte de saisie ;*
- 2) *En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées... » ;*

Il résulte de cette disposition qu'à peine de nullité, l'exploit de dénonciation d'une saisie-attribution de créances doit contenir entre autres mentions, la mention en caractères très apparents, de l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ;

L'expression « *caractères très apparents* » exigée par l'article 160 précité, signifie que la mention susdite soit écrite en gras de telle sorte qu'elle puisse être facilement distinguée des autres mentions de l'acte ;

En l'espèce, l'examen de l'exploit de dénonciation de saisie-attribution de créances en date du 14 Mars 2018, révèle que la mention querellée a été portée dans un caractère uniforme, semblable à celui du reste du texte ;

La Société TOTAL COTE D'IVOIRE prétend qu'elle a précédé cette mention de l'expression « *TRES IMPORTANT* » pour la distinguer du reste de l'acte ;

En dépit de cette mention qui, du reste n'est pas prévue par l'acte uniforme précité, le caractère desdites mentions ne se distingue nullement de celui des autres mentions portées sur le procès-verbal de dénonciation ;

Cette prescription du caractère très apparent de cette mention dans l'acte de dénonciation de saisie-attribution de créances, ayant été prescrite à peine de nullité, il y a lieu constatant sa violation, de déclarer nul l'acte de dénonciation de saisie attribution de créances en date du 14 Mars 2018 querellé et par voie de conséquence caduque la saisie querellée et d'en ordonner la mainlevée ;

Sur la demande d'astreinte comminatoire

L'astreinte comminatoire tend à vaincre la résistance injustifiée opposée par le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire mise à sa charge, à l'exécution de ladite obligation ;

En l'espèce, aucune pièce produite au dossier ne justifie que, la BNI, entre les mains de laquelle la saisie querellée a été pratiquée, opposera une résistance injustifiée à la mainlevée de ladite saisie ;

Au demeurant, cette résistance ne peut être présumée alors et surtout que la présente décision n'a pas encore été signifiée ;

Il sied donc de débouter la Société TYRONE BUILDING de ce chef de demande ;

Sur les dépens

La Société TOTAL COTE D'IVOIRE succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société TYRONE BUILDING en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Déclarons nul l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution de créances en date du 14 Mars 2018 querellé ;

Ordonnons la mainlevée subséquente de la saisie-attribution de créances pratiquée le 09 Mars 2018 entre les mains de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI sur le compte bancaire de la Société TYRONE BUILDING ;

Déboutons la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Société TOTAL COTE D'IVOIRE, distraits au profit de la SCPA ORE-DIALLO-LEAO & Associés, Avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

